

Koukou *TUKALIA*

LOI N° 78-003 DU 20 JANVIER 1978 PORTANT MESURES DE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES A L'ETAT PAR LES ACQUEREURS DES BIENS ZAÏRIANISES

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 30 et 37 ;

Vu les décisions économiques du 30 novembre 1973 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 74-025 du 9 février 1974 portant mesures de répression contre les manœuvres tendant à faire échec aux décisions économiques du 30 novembre 1973 ;

EDICTE ET PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1

Dispositions générales

Article premier :

L'Etat zaïrois reconnaît aux anciens propriétaires des biens zaïrianisés le droit à une compensation sous toutes ses formes. Il en assure le règlement.

Article 2 :

Les acquéreurs des biens zaïrianisés sont tenus de payer à l'Etat la valeur de leurs acquisitions,

Article 3 :

Les arrangements concernant l'indemnisation qui ont eu lieu entre le cédant et l'acquéreur restent valables pour autant que leur application ait été effective avant la promulgation de la présente loi.

Dans ce cas, l'acquéreur doit fournir une attestation du cédant prouvant l'existence de ces arrangements.

Article 4 :

En ce qui concerne les biens rétrocédés, l'acquéreur est libéré de sa dette aux termes de la présente loi si le propriétaire, ayant repris ses biens, n'a pas introduit de réclamation au moment de la rétrocession.

TITRE 2

Conditions de paiement

Article 5 :

Le montant de la dette d'un acquéreur envers l'Etat est composé de la somme de la valeur de son ou de ses acquisitions et des intérêts intercalaires mentionnés à l'article 8. Le montant de la dette est déterminé en DTS et payé en zaïres au taux de change du moment de paiement.

Article 6 :

La valeur d'une acquisition est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Si la valeur des biens zaïrianisés a été fixée contradictoirement et sans contestations par le cédant et l'acquéreur, cette valeur sera maintenue comme valeur d'acquisition de ces biens ;
- 2) Si aucune évaluation n'a été faite, la valeur des biens zaïrianisés sera fixée par des représentants désignés de commun accord par les parties ;
- 3) En cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation des biens zaïrianisés, une commission sera chargée de procéder à cette évaluation. L'organisation de cette commission relève du Département du Portefeuille.

Article 7 :

L'acquéreur doit également à l'Etat des intérêts intercalaires simples au taux de 8% par an, pour la période comprise entre la date de remise et la date de promulgation de la présente loi.

Pour le calcul des intérêts intercalaires, le mois et l'année sont pris à leur nombre réel de jours.

Article 8 :

L'acquéreur a la faculté, à tout moment, de rembourser sa dette ou le restant de sa dette intégralement ou partiellement. Il peut également payer à tempérament.

Au cas où l'acquéreur déciderait de payer sa dette à tempérament, le paiement est réparti sur un délai de vingt semestres, le premier venant à échéance 6 mois après la date de promulgation de la présente loi.

Article 9 :

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acquéreur paie des intérêts au taux de 8% (huit pour cent) par an sur la partie non remboursée.

Les intérêts sont payables deux fois par an aux dates fixées pour le remboursement du principal. Pour le calcul des intérêts, le mois est fixé à 30 jours et l'année 360 jours.

Article 10 :

Tout paiement dû et non exécuté à sa date d'échéance porte des intérêts de retard au taux de 12% l'an. Les intérêts de retard sont capitalisés et ajoutés semestriellement aux paiements d'arriérés.

Les montants d'arriérés et les intérêts de retard, exprimés en DTS, seront payés en zaïres au taux de change du moment de leur règlement.

TITRE 3

Article 11 :

Si l'acquéreur ne peut, par la nature des activités de l'entreprise zaïrianisée, faire face aux obligations financières prévues par la présente loi, il peut soumettre un appel d'allègement des charges aux Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille qui, après consultation de l'OGEDEL en définitive.

Un allègement des charges ne peut être accordé aux acquéreurs ayant mal géré l'entreprise zaïrianisée, ni à ceux dont la cause de l'incapacité de paiement ne résulte pas de la nature des activités reprises.

Article 12 :

En cas de contestation par l'acquéreur de ses obligations financières envers l'Etat aux termes de la présente loi, il peut soumettre un appel de reconsidération de son dossier auprès des commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille qui, après consultation de l'OGEDep, en décident dans les meilleurs délais.

Article 13 :

Pendant la période d'appel prévue aux articles 12 et 13, l'acquéreur est tenu d'honorer ses obligations.

TITRE 4 :

Mesures administratives :

Article 14 :

1) Les modalités de récupération des sommes dues par les acquéreurs à l'Etat et du paiement de la compensation aux ayants-droits sont élaborées par l'Office de gestion de la dette publique (OGEDep).

2) Les sommes dues à l'Etat par les acquéreurs sont versées au compte de l'OGEDep auprès de la Banque du Zaïre.

Article 15 :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'OGEDep est tenu de présenter, un mois après chaque échéance, un rapport d'activité aux Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille.

Article 16 :

La liste des acquéreurs qui n'auront pas rempli leurs obligations financières envers l'Etat dans les délais impartis sera publiée au « Journal Officiel » et dans les journaux des grands centres urbains au plus tard un mois après sa communication par l'OGEDep aux Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille.

Article 17 :

L'acquéreur est tenu de fournir à l'OGEDep l'adresse à laquelle il peut être contacté à tout moment.

TITRE 5 :

Sanctions :

Article 18 :

Les contrevenants à la présente loi seront passibles des poursuites judiciaires, à l'initiative du Commissaire d'Etat aux Finances ou du Commissaire d'Etat au Portefeuille.

Article 19 :

Si l'OGEDep constate qu'un acquéreur a un arriéré d'un an, et après mise en demeure d'une durée d'un mois, il en informe les Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille, qui saisissent

les instances judiciaires pour la récupération de la créance. Cette récupération peut aller jusqu'à la vente des biens de l'acquéreur à concurrence de la hauteur de la créance.

Les frais inhérents à cette procédure sont à la charge de l'acquéreur.

Article 20 :

Si la somme de tous les arriérés et intérêts y afférents, plus les échéances en principal non échues dépasse la valeur de l'entreprise acquise, les autorités judiciaires radient l'entreprise du registre du commerce et vendent les effets par adjudication publique au meilleur prix possible. Dans ce cas elles procèdent à la vente d'autres effets appartenant à l'acquéreur jusqu'à ce qu'il soit payée la créance totale de l'Etat.

Article 21 :

Pendant la période où il existe des arriérés à sa charge à l'OGEDEP, l'acquéreur ne peut recevoir aucun paiement de l'Etat, des institutions ou entreprises étatiques, ni à titre de salaire ou rémunération pour services quelconques et ce, sans préjudice des dispositions de la législation sociale en vigueur, ni à quelque autre titre.

Dans ce cas, l'OGEDEP en informe par lettre recommandée, l'acquéreur concerné. A la publication de la liste prévue à l'article 17, les gestionnaires des crédits publics et les responsables des institutions ou entreprises visées ci-dessus effectuent d'office à l'OGEDEP, et à concurrence de la créance de l'Etat, les paiements qu'elles doivent à l'acquéreur. Au cas où il y aurait un trop-perçu, l'OGEDEP l'extourne endéans un mois.

Article 22 :

Les acquéreurs ayant cédé ou vendu à des tiers, abandonné à quelque titre que ce soit les biens zairianisés avant l'apurement intégral de la dette envers l'Etat, feront l'objet de poursuites judiciaires, à l'initiative du Commissaire d'Etat aux Finances ou du Commissaire d'Etat au Portefeuille.

Article 23 :

Outre les sanctions énumérées aux articles 20, 21, 22 et 23, les Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille peuvent conjointement, en cas de récidive, soit prononcer la déchéance de l'acquéreur des biens zairianisés, soit déclarer échu et payable immédiatement le solde du principal restant dû en plus du montant de l'arriéré.

Dispositions finales

Article 24 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 25 :

Les Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille sont chargés de l'application de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.